

Conseil d'administration du :  
Délibération n° 2026-03.09

## Frais de déplacements

### Le conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE),

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 717-1 et s. ;  
VU le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'ENTPE, et notamment son article 8 ;  
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;  
VU le règlement intérieur de l'ENTPE, et notamment ses articles 6-4 et 6-5 ;

Considérant ce qui suit :

La réglementation prévoit que pour ouvrir droit à une indemnisation des frais de déplacement pour une mission, la commune de la mission doit être différente de la commune de la résidence administrative et familiale.  
Or, certaines missions comme les Salons se déroulant dans la métropole de Lyon ne permettent pas de se restaurer pendant le temps méridien dans un restaurant administratif à tarif social. Par ailleurs, la journée est continue sur ces salons et demande aux personnes présentes (agent comme élèves) une présence en dehors des horaires habituels de travail et en particulier le weekend.  
Aussi, l'ENTPE souhaite permettre une prise en charge des frais de repas pour les participants (personnels et élèves) représentant l'ENTPE à un Salon qui se déroulerait dans la métropole de Lyon à hauteur du montant forfaitaire prévu dans le décret n°2006-781 susvisé.

---

### Sur proposition de la directrice et après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** – Approuve la proposition de prise en charge, par l'ENTPE, des frais de repas pour la participation à un salon pour le compte de l'ENTPE se déroulant dans la métropole de Lyon et autorise la prise en charge des frais de repas à hauteur du montant forfaitaire prévu dans le décret n° 2006-781.

**Article 2** – La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'École. Elle est également consultable auprès du secrétariat de la direction de l'ENTPE.

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication et après transmission au ministre chargé du développement durable.

**Vote :**

Membres en exercice : 24  
Quorum de présence : 13  
Présents et représentés : 24  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Fait à Vaulx-en-Velin, le 10 mars 2026

La présidente du conseil d'administration, Elisabeth CREPON

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.